

Convention de mobilité européenne.

Elève d'un pays de l'Union Européenne effectuant une mobilité au Luxembourg

Préambule

Vu le Code du travail,
Vu le Code de la sécurité sociale
Vu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
Vu les normes européennes applicables,

Remarques :

Dans le cadre de l'application de cette convention, il convient de lire pour la partie « Luxembourg » :
« Centre de formation » au lieu de « établissement de formation »

Entre,

L'établissement d'enseignement

Dénomination :

Adresse :

Tél :

Fax :

E.Mail :

N° d'immatriculation : (si nécessaire)

représenté par (nom) en sa qualité de chef d'établissement,

Personne de contact (si différente)

L'entreprise/l'organisme d'accueil

Nom :

Raison sociale :

Adresse

Adresse du stage (si différente)

Tél / Fax / e-mail

N° d'Identification

Activités :

Représentée par

Personne de contact (si différente)

L'élève

Nom

Prénom

Date de naissance :

Sexe

Nationalité :

Son représentant légal si mineur

Adresse

Tél / Fax / e-mail

Niveau de formation

Secteur professionnel :

N° d'enregistrement/d'identification particulier (le cas échéant) :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève ci-dessus mentionné, d'une période de stage en entreprise prévue ou rendue obligatoire par le programme officiel de la classe dans laquelle il est inscrit.

Ce stage correspond à une application ou une initiation ou une période de formation en milieu professionnel en relation avec les enseignements dispensés dans l'établissement d'enseignement.

Il est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. L'élève participe à certaines tâches précisées en annexe pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Il est tenu au respect du secret professionnel.

Article 2 : Durée ou périodes.

La présente convention s'applique [ne mentionner que la(les) période(s) effective(s) de formation]

du au

du au

soit une durée totale de : semaines

Article 3 : Conditions de travail : lieux, horaires, congés, santé, sécurité

Le stagiaire demeure, pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement.

Le stagiaire est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise/l'organisme d'accueil pour cette catégorie de personnels, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection des jeunes au travail, en application de la directive européenne n°94/33/CE du 22 juin 1994.

Pendant la durée d'application de cette convention, le stagiaire effectuera sa formation dans les lieux suivants :

- (précisez organisme de formation ou centre de formation)
- (précisez organisme de formation ou centre de formation)

La durée de formation du stagiaire est de _____ heures par semaine, réparties sur _____ jours ouvrables.

L'horaire de formation est de _____ à _____ heures et de _____ à _____ heures.

- Dérogations pour l'utilisation des machines et produits dangereux

Pour les stagiaires mineurs, le principe des dérogations pour l'utilisation des machines et produits dangereux s'applique également pour l'organisme l'accueillant en stage, conformément aux dispositions de la directive européenne n°94/33/CE du 22 juin 1994.

Si une dérogation était nécessaire, joindre une copie du formulaire de dérogation signé par les autorités compétentes.

Article 4 : Personnes chargées de la formation.

Les personnes ci-après mentionnées sont chargées dans l'entreprise/l'organisme d'accueil, de la formation du stagiaire dans le cadre de l'application de cette convention :

Nom :

Prénom :

Né(e) le

Qualification :

Fonction :

Article 5 : **Gratification**

Du fait de son statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Une gratification peut toutefois lui être versée à condition que celle-ci soit conforme à la réglementation applicable dans le pays d'envoi et d'accueil.

Article 6 : Hébergement, transport et autres frais.

Hébergement

L'hébergement du stagiaire, dans le cadre de l'application de cette convention sera assuré selon les modalités suivantes :

L'entreprise/l'organisme d'accueil

L'établissement de formation

Le stagiaire

Autre Précisez :

assurera la recherche d'un hébergement du stagiaire pour la durée de sa mobilité.

Cet hébergement sera financé par pour un montant convenu entre les signataires de la présente convention.

Le logement est soumis aux normes nationales en la matière dans le pays d'accueil.

Adresse complète du logement :

Repas

Les repas du stagiaire, pris dans le cadre de l'application de cette convention seront assurés selon les modalités suivantes :

L'entreprise/l'organisme d'accueil

L'établissement de formation

Le stagiaire

Autre Précisez :

assurera le financement de ces frais ou la mise à disposition de ces repas.

Transport

Le transport du stagiaire, depuis son domicile jusqu'à son lieu d'accueil à savoir (précisez le lieu exact dans le pays d'accueil) sera assuré selon les modalités suivantes :

L'entreprise/l'organisme d'accueil

L'établissement de formation

Le stagiaire

Autre Précisez :

assurera le financement de ces frais ou le transport lui-même.

Le transport du stagiaire, depuis son lieu d'accueil jusqu'à l'entreprise/l'organisme d'accueil sera assuré selon les modalités suivantes :

L'entreprise/l'organisme d'accueil

L'établissement de formation

Le stagiaire

Autre Précisez :

assurera le financement de ces frais ou le transport lui-même.

Article 7 : Couverture sociale et risque accident du travail.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail de son pays d'origine.

En cas d'accident survenu au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet depuis/vers l'entreprise ou l'organisme d'accueil, le responsable de l'entreprise/l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse accident dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise/l'organisme d'accueil.

Article 8 : Assurances - responsabilité civile et professionnelle.

Le chef de l'établissement d'enseignement d'envoi prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

[compagnie et n° de police]

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

[compagnie et n° de police]

Dans le cadre de sa responsabilité civile, l'élève doit être couvert par une assurance spécifique, pour les dommages qu'il pourrait causer aux biens du chef d'entreprise.

[compagnie et n° de police]

Les dommages survenant en dehors de l'entreprise d'accueil et lors d'activités non liées à l'objet professionnel du stage doivent être couverts par une assurance spécifique de l'élève.

[compagnie et n° de police]

Article 9 : Rapatriement.

L'établissement d'enseignement assurera le rapatriement de l'élève en cas de dénonciation de la convention par l'organisme d'accueil, de non-respect de la convention par l'organisme d'accueil, de maladie, d'accident grave ou de décès.

Charge à l'établissement en cas de rupture arbitraire de cette convention par l'élève d'en réclamer éventuellement le remboursement à l'élève ou à son représentant légal si l'élève est mineur.

Il est recommandé de souscrire une assurance à cet effet.

Article 10 : Suivi dans le pays d'accueil

L'établissement d'enseignement assure un suivi de la formation dans le pays d'accueil. Les modalités de suivi sont précisées dans l'annexe pédagogique élaborée par l'établissement d'enseignement.

Durant la totalité de la durée d'application de la convention, une liaison (téléphone, fax, e-mail) est assurée entre le pays d'origine et le stagiaire par

Nom

Prénom

Fonction

Tél

Fax

E-Mail

Article 11 : Dispositifs particuliers.

Evaluation et validation

L'organisme / les organismes d'accueil accepte de participer à l'évaluation de l'élève et dans ce cadre, permet à son tuteur en milieu scolaire d'effectuer une visite de suivi dans l'entreprise.

Au cas où les compétences au cours de la formation complémentaire font partie intégrante du programmes cadre de la formation suivi par l'élève, elles sont évaluées dans le pays d'accueil par la / par les personne(s) chargée(s) de la formation et sont validées dans le pays d'origine.

Dans le cas contraire les acquis sont évalués et attestés par l'organisme/les organismes d'accueil.

Article 12 : Résiliation de la convention.

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef de l'organisme d'accueil peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'organisme d'accueil ne satisfait plus à la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

Fait, à, le

Les signataires:

Le chef d'établissement d'enseignement

Le chef de l'entreprise/l'organisme d'accueil

Le stagiaire (et son représentant légal le cas échéant)

Le maître de stage si différent du chef de l'organisme d'accueil